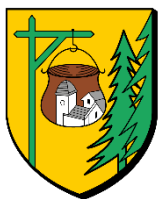


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communailes-en-Montagne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20190603_01

Séance du 3 juin 2019

**Nombre de
conseillers municipaux**

- En exercice : 19
- Présents : 13
- Votants : 14

Date de la convocation :
27 mai 2019

Date d'affichage :
13 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Joël ALPY, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY, Nelly GIROD, Gérard MUGNIOT, Jean-Yves QUETY, Henri RATTE, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Étaient absentes excusées : Marie-Paule SCHENCK (procuration donnée à Joël ALPY), Claudine QUATREPOINT.

Étaient absents : Stéphane BERQUAND, Anouck FRANÇOIS, Nicolas GRIFFOND, Denis VERNEREY.

Mme Pascale DUSSOUILLEZ a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Régie de recettes du secrétariat de mairie

M. le Maire rappelle les termes de la délibération du 1^{er} février 2016 énumérant les types de recettes encaissables par la régie générale du secrétariat. Des points nécessitent d'être ajoutés pour permettre un meilleur fonctionnement :

- Événements et déplacements organisés par la Commune,
- Matériel commandé en achat groupé.
- Menus produits forestiers.

Aussi, le conseil municipal :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du secrétariat de la commune de Mignovillard.

Article 2 – Cette régie est installée à la mairie de Mignovillard.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- photocopies ;
- affouages et menus produits forestiers ;
- concessions du cimetière ;
- droits de place ;
- ventes au déballage ;
- déneigement ;
- location du matériel communal ;
- gobelets réutilisables manquants ;
- événements et déplacements organisés par la Commune,
- matériel commandé en achat groupé.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches.

Article 5 – Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

Article 6 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Champagnole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 – Le régisseur devra procéder au versement des chèques auprès du comptable public de Champagnole au minimum une fois par trimestre.

Article 8 – Le régisseur verse auprès du maire de Mignovillard la totalité des justificatifs des opérations de recettes pour émission des titres au minimum une fois par trimestre.

Article 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le maire de Mignovillard et le comptable public assignataire de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Florent SERRETTE